

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 199

DOSSIER N° 199

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **6 février 2014** prises sous la présidence de **M. Marc-Etienne PINAULDT**, secrétaire général de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création, suite transfert et extension, d'un magasin « GAMM VERT » d'une surface de vente de 2839 m², répartie en surface intérieure de 1519 m² et extérieure de 1320 m² à LE QUESNOY, Centre commercial des Portes de l'Avesnois, ZAE Ouest des Prés du Roy, présentée par la SCI de LIKOUTA, enregistrée le 6 janvier 2014 sous le n° 199,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis réservé à la demande de transfert du magasin actuel d'une surface de vente de 1440 m² et de création d'un magasin permettant de fidéliser durablement une clientèle de plus en plus exigeante en termes de modernité et de qualité de vie,

Considérant que le projet, situé dans une ZACOM identifiée dans le futur document d'aménagement commercial (DAC) arrêté, est compatible avec les dispositions du futur SCoT de Sambre-Avesnois, tel qu'arrêté le 22 juillet 2013, qui qualifie de structurant en matière commerciale le pôle de Le Quesnoy,

Considérant que si la nouvelle structure engendre une augmentation de la fréquentation d'environ 42 % de clientèle par rapport au magasin actuel, le repositionnement du magasin en bordure de la route de Valenciennes devrait permettre de résorber l'augmentation des flux routiers grâce au dimensionnement des axes et des infrastructures existantes,

Considérant que les risques liés à la localisation du site pour partie sur une nappe sub-affleurante et pour le reste en zone de sensibilité de remontée de nappe forte, de sismicité modérée et d'aléa faible lié à l'argile seront pris en compte dans les études de sol menées dans le cadre de la mise en œuvre du projet,

Considérant que s'agissant des modes de déplacement alternatifs, l'arrêt de bus situé à environ 270 mètres du projet doit faciliter la fréquentation du site et que la sécurité des déplacements des cyclistes exige la création de pistes cyclables conformes aux normes réglementaires,

Considérant qu'en termes de développement durable, le traitement paysager est suffisamment abouti pour une insertion de qualité,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 6 membres présents, le conseiller général et le maire de la commune de la zone de chalandise, VILLEREAU, étant excusés, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Paul RAOULT, maire de la commune d'implantation, LE QUESNOY,
- Monsieur Guislain CAMBIER, président de la communauté de communes du Pays de Mormal,
- Monsieur Jean KIEFER, conseiller de la commune la plus peuplée, MAUBEUGE,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création, suite transfert et extension, d'un magasin « GAMM VERT » d'une surface de vente de 2839 m², répartie en surface intérieure de 1519 m² et extérieure de 1320 m² à LE QUESNOY, Centre commercial des Portes de l'Avesnois, ZAE Ouest des Prés du Roy, présentée par la SCI de LIKOUTA

est **accordée** .

Fait à Lille, le 6 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT